



Judge Advocate General
Juge avocat général

Policy Directive
Directive

Directive : 017/02	Original Date Date d'émission : 10 January / janvier 2002	Update : Mise à jour :
Subject : General instruction - Payment of witness expenses at court martial	Objet : Ligne directrice - Paiement des frais des témoins en cour martiale	
Cross Reference: s. 251.2 NDA; QR&O Article 111.10; CFAO 210-1; Federal Court Rules, Tariff A	Autre référence : Article 251.2 de la <i>LDN</i> , Article 111.10 des <i>ORFC</i> , <i>O AFC</i> 210-1, Tarif A des <i>Règles de la Cour fédérale</i>	

Distribution List

Liste de distribution

APPLICATION

PORTÉE

1. This general instruction is issued to both the Director of Military Prosecutions (DMP) and the Director of Defence Counsel Services (DDCS) pursuant to my authority under section 165.17 (2) and 249.2 (2) of the National Defence Act.

1. La présente ligne directrice est émise au Directeur des poursuites militaires (DPM) ainsi qu'au Directeur du service d'avocats de la défense (DSAD), conformément aux pouvoirs qui me sont conférés en vertu des articles 165.17 (2) et 249.2 (2) de la *Loi sur la Défense nationale*.

PURPOSE

OBJET

2. The purpose of this directive is to state the JAG policy with regard to the payment of expenses related to the attendance of witnesses at court martial.

2. Cette directive a pour objet d'énoncer la politique du JAG relativement au paiement des frais liés à la participation des témoins en cour martiale.

GENERAL INSTRUCTION

3. An officer or non-commissioned member or an officer or employee of the Department summoned or attending to testify before a court martial is entitled to transportation and travelling expenses in accordance with Chapter 209 of the *Compensation and Benefits Instructions for the Canadian Forces* or as prescribed in the Treasury Board of Canada *Travel Directive*, as applicable.
4. Pursuant to section 251.2 of the *National Defence Act*, a person, other than an officer or non-commissioned member or an officer or employee of the Department, summoned or attending to give evidence before a court martial is entitled, in the discretion of the court, to receive the like fees and allowances for so doing as if summoned to attend before the Federal Court.
5. Tariff A of the *Federal Court Rules* provides that a witness or expert is entitled to be paid, by the party who arranged for or subpoenaed his or her attendance, the prescribed *per diem* plus reasonable travel expenses.
6. Unless directed otherwise by the court, reasonable travel expenses payable to any witness summoned or attending to give evidence before a court martial, who is not an officer or non-commissioned member or an officer or employee of the Department, are the travel expenses prescribed in Chapter 209 of the *Compensation and Benefits Instructions for the Canadian Forces*.
7. Where the accused is self represented or has retained civilian defence counsel at his or her own expense the expenses payable to defence witnesses under paragraphs 3, 4, 5 and 6 of this directive will only be paid by the

DIRECTIVE GÉNÉRALE

3. Un officier ou un militaire du rang ou un employé du Ministère qui est cité à comparaître ou présent afin de témoigner en cour martiale, est en droit de recevoir les frais de transport et de voyage, tel que prévu au chapitre 209 des *Directives sur la rémunération et les avantages sociaux des Forces canadiennes* ou en vertu de la *Directive sur les voyages d'affaires* du Conseil du Trésor du Canada, selon le cas.
4. Selon l'article 251.2 de la *Loi sur la Défense nationale*, une personne, à l'exception d'un officier ou d'un militaire du rang ou d'un employé du Ministère, qui est citée à comparaître en cour martiale ou y est présente afin de témoigner, a le droit, à la discrétion de la cour, de recevoir à cette fin, des frais et indemnités comme si elle était citée à comparaître en cour fédérale.
5. Le tarif A des *Règles de la Cour fédérale* prévoit qu'un témoin ou un expert a le droit de recevoir, de la partie qui assure sa présence ou la cite à comparaître, le montant des dépenses quotidiennes prescrites et des frais de déplacement raisonnables.
6. À moins de directives contraires de la cour, les frais de déplacement raisonnables payables à un témoin présent ou cité à comparaître en cour martiale, qui n'est pas un officier ou un militaire du rang ou un employé du Ministère, sont ceux prescrits au chapitre 209 des *Directives sur la rémunération et les avantages sociaux des Forces canadiennes*.
7. Dans le cas où un accusé a choisi de se représenter lui-même, ou encore s'il a choisi d'être représenté par un avocat à ses propres frais, les frais payables à un témoin en vertu des paragraphes 3, 4, 5 et 6 de la présente directive, seront payés

Crown where the accused or his counsel certifies in writing to the Director of Defence Counsel Services, that attendance of the witness is necessary and appropriate in order to make full answer and defence.

EXPERT WITNESSES

8. Except where an accused is self represented or has retained civilian defence counsel at his or her own expense, the Crown will pay reasonable professional fees to an expert witness to prepare and present evidence at a court martial pursuant to the terms of a service contract between the said expert and the DMP or the DDCS.

9. An officer or non-commissioned member of the Canadian Forces or an officer or employee of the Department summoned or attending to give expert evidence before a court martial is not entitled to receive the professional fees prescribed in paragraph above.

10. DMP and DDCS are responsible for administering payment to their respective witnesses pursuant to this policy.

par la Couronne, à la condition que l'accusé ou son avocat certifie par écrit, au Directeur des services d'avocat de la défense, que la participation du témoin est essentielle et appropriée pour présenter une défense pleine et entière.

TÉMOINS EXPERTS

8. À l'exception de la situation où un accusé a choisi de se représenter lui-même ou encore s'il a choisi d'être représenté par un avocat à ses propres frais, la Couronne paiera à un témoin expert tout honoraire professionnel raisonnable pour préparer et présenter sa déposition en cour martiale, en vertu d'un contrat de service entre ledit expert et le DPM ou le DSAD

9. Un officier ou un militaire du rang des Forces canadiennes ou un employé du Ministère cité à comparaître ou présent afin de témoigner à titre d'expert en cour martiale, n'a pas droit aux honoraires professionnels prévus au paragraphe précédent.

10. Le DPM et le DSAD sont tous deux responsables de la gestion administrative relative aux paiements de leurs témoins respectifs, en conformité avec la présente directive.

Le JAG
Bgén

//signed/signé//

Jerry S.T. Pitzul
BGen
JAG